Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1949)

Rubrik: Février 1949

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 19.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

1er févr. 1949

Ordonnance

portant exécution des arrêtés du Conseil fédéral sur des mesures contre la spéculation foncière et le surendettement ainsi que pour la protection des fermiers, du 13 mai 1947 (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu les arrêtés du Conseil fédéral du 19 janvier 1940, 7 novembre 1941, 26 juin 1945 et 25 mars 1946 concernant des mesures contre la spéculation foncière, etc.;

Sur la proposition des Directions de la justice et de l'agriculture,

arrête:

- I. A l'art. 6 de l'ordonnance d'exécution du 13 mai 1947, la lettre b) est remplacée par la disposition suivante :
 - «b) lorsque le prix de vente excède la valeur officielle majorée d'un supplément de 15 % ».
 - II. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Berne, 1^{er} février 1949.

1er févr. 1949

Règlement concernant l'indemnité due aux préfets pour les installations d'ecclésiastiques

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Sur la proposition de la Direction des cultes,

arrête:

Le règlement fixant l'indemnité à payer aux fonctionnaires civils pour les installations de pasteurs ou curés est abrogé avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1949. Dès cette date, les préfets qui participent aux installations d'ecclésiastiques toucheront les indemnités de déplacement règlementaires des fonctionnaires.

Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, 1er février 1949.

Règlement des examens de maître d'école secondaire du 17 décembre 1943 (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

I. L'art. 13, n° 1 et 2, du règlement des examens de maître d'école secondaire du 17 décembre 1943 est complété par l'adjonction de la branche « Religion ».

Cette branche sera mentionnée au n° 1 sous lettre h et au n° 2 sous lettre k). Elle est rayée comme branche facultative au n° 3 du même article.

II. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} avril 1949 et sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, 4 février 1949.

Règlement

concernant les cercles pour la nomination des agents de poursuites du 18 décembre 1941 Modification

L'Autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite et faillite

L'Autorité cantonale de surveillance en matière concernant les cercles pour la nomination des agents de poursuites,

arrête:

I. Pour la nomination des agents de poursuites (huissiers), l'arrondissement de poursuite et de faillite de Berthoud est divisé en cercles de la façon suivante:

1er cercle: Alchenstorf, Hellsau, Höchstetten, Koppigen, Willadingen.

2e cercle: Aefligen, Ersigen, Kernenried, Kirchberg, Lyssach, Nie-

derösch, Oberösch, Rumendingen, Rüti.

3º cercle: Bäriswil, Hindelbank, Mötschwil, Schleumen.

4° cercle: Wynigen.

5° cercle: Berthoud, Oberburg.

6° cercle: Krauchthal.

7^e cercle: Hasle.

8° cercle: Heimiswil.

II. Pour la nomination des agents de poursuites (huissiers), l'arrondissement de poursuite et de faillite de Trachselwald est divisé en cercles de la façon suivante:

1er cercle: Lützelflüh.

2º cercle: Rüegsau.

3e cercle: Sumiswald.

4° cercle: Trachselwald.

5° cercle: Affoltern, Dürrenroth, Walterswil.

10 févr. 1949

6° cercle: Huttwil.

7º cercle: Eriswil, Wyssachen.

III. Pour la nomination des agents de poursuites (huissiers), l'arrondissement de poursuite et de faillite de Delémont est divisé en cercles de la façon suivante:

1er cercle: Bassecourt, Boécourt, Glovelier, Rebévelier, Saulcy, Soulce, Undervelier.

2^e cercle: Courfaivre, Courtételle, Develier.

3e cercle: Delémont, Soyhières.

4° cercle: Courroux, Montsevelier, Rebeuvelier, Vermes, Vicques.

5° cercle: Bourrignon, Mettemberg, Movelier, Pleigne.

6° cercle: Ederswiler, Roggenburg.

IV. Les chiffres I et II de cette modification du règlement entrent immédiatement en vigueur; le chiffre III est en vigueur depuis le 20 février 1947.

Ces modifications seront insérées au Bulletin des lois.

Berne, 10 février 1949.

Au nom de l'autorité cantonale de surveillance:

Le président,

Joss

Le secrétaire,

Voyame

Arrêté concernant les émoluments de passeport du 17 décembre 1946 — Modification

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Sur la proposition de la Direction de la police,

arrête:

L'arrêté concernant les émoluments de passeport du 17 décembre 1946 est modifié dans le sens suivant:

Délivrance d'un passeport collectif:

- a) pour adultes, fr. 2.— par personne, au minimum fr. 20.— par groupes, pour au moins 6 participants; au maximum fr. 300.—;
- b) pour classes d'école, étudiants et organisations de jeunes gens: 50 ct. par participant; au minimum fr. 5.— et groupes d'au moins 6 participants.

Berne, 15 février 1949.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Siegenthaler Le chancelier, Schneider

Arrêté du Grand Conseil portant adhésion du canton de Berne au Concordat intercantonal sur l'interdiction des arrangements fiscaux

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 11 al. 2 de la Loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes du 29 octobre 1944;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

- Art. 1^{er}. Le canton de Berne adhère au concordat intercantonal sur l'interdiction des arrangements fiscaux du 10 décembre 1948.
- Art. 2. Le Conseil-exécutif est chargé de l'application du concordat.

Berne, 21 février 1949.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

H. Hofer

Le chancelier,

Schneider

Décret concernant la délimitation des zones des forêts protectrices dans le canton de Berne

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'article 3 de la loi sur les forêts du 20 août 1905, Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Art. 1er. Les régions dont les forêts doivent de prime abord, à teneur de l'art. 3 de la loi fédérale du 11 octobre 1902 et de l'art. 3 de la loi cantonale du 20 août 1905, être considérées comme forêts protectrices, forment deux zones. La zone méridionale est constituée par les Alpes et leurs contreforts, la zone septentrionale par le Jura.

Art. 2. La limite de la zone des forêts protectrices des Alpes est formée au nord par une ligne qui part d'Huttwil, à la frontière du canton de Lucerne, suit la grand'route qui conduit de cette localité, par Dürrenroth, Häusermoos, Herbrig, Affoltern, Rinderbach, Rüegsbach, Rüegsauschachen, Schafhausen, Walkringen, à Enggistein. Quittant ici la route, elle court par le chemin le plus direct sur Oberenggistein, Riedzelg-Ried, puis, en suivant les routes de IVe classe, vers Schlosswil, Herolfingen, Gysenstein, Ursellen et Stalden, où elle emprunte la grand'route par Brenzikofen et Thoune jusqu'à Reutigen. De cette localité, la limite suit la grand'route menant à Niederstocken, Oberstocken, Pohlern, Blumenstein, Mettlen et Wattenwil, d'où elle se dirige sur Burgistein, Riggisberg et Oberbütschel. Ici, elle suit le Bütschelbach jusqu'à la Schwarzwasser et, enfin, cette rivière jusqu'à la Singine.

La commune d'Albligen, qui est située au delà de la Singine, ne fait pas partie de la zone protectrice.

- Art. 3. Sont également réputées protectrices, les forêts des versants et du plateau du Belpberg, en tant qu'elles sont situées dans les communes de Belp et de Belpberg.
- Art. 4. La zone des forêts protectrices du Jura embrasse tout le territoire de cette région. Elle est limitée au sud par le lac de Bienne ainsi que par la route qui conduit de Bienne à la frontière cantonale près de Longeau. Dans l'ancien bailliage de Bipp, la limite se confond avec la route qui conduit d'Attiswil à Oensingen.
- Art. 5. Le présent décret entrera en vigueur dès sa sanction par le Conseil fédéral. Il abroge celui du 21 novembre 1905/18 septembre 1916/13 mai 1929 concernant le même objet, ainsi que l'arrêté du Conseil-exécutif n° 5191 du 4 octobre 1916.

Berne, 22 février 1949.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

H. Hofer

Le chancelier,

Schneider

Sanctionné par le Conseil fédéral en date du 28 avril 1949.

Chancellerie d'Etat.

Décret portant assurance des traitements relevés du corps enseignant

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 36 de la loi du 22 septembre 1946 concernant les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes, de même que l'art. 16 du décret du 17 novembre 1947 portant élévation desdits traitements;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Art. 1^{er}. Le relèvement des traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes fixé dans le décret du 17 novembre 1947, compte pour la Caisse d'assurance du corps enseignant.

Le Grand Conseil fixera l'époque où les traitements assurés des maîtresses de couture et maîtresses ménagères seront augmentés.

- Art. 2. L'Etat verse pour ledit relèvement la contribution ordinaire de 9 %.
- Art. 3. Les mensualités qu'exige l'assurance du rélèvement des traitements seront supportées à parts égales par l'Etat et les assurés.

L'Etat effectue ses versements par termes annuels d'au moins fr. 165 000.—.

Art. 4. Le présent décret entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 1949.

Berne, 22 février 1949.

Au nom du Grand Conseil:

Le 1^{er} vice-président,

D^r Steinmann

Le chancelier,

Schneider

Décret

concernant la fixation d'allocations de cherté pour l'année 1949 en faveur des bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance du corps enseignant (Complément)

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 5 de la loi du 5 juillet 1942 portant versement d'allocations de renchérissement au corps enseignant;

En complément au décret du 13 septembre 1948 portant versement d'une allocation supplémentaire de cherté pour 1948 et d'allocations de cherté pour 1949 aux bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance du corps enseignant;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Art. 1^{er}. S'ils quittent le service de l'école après le 31 décembre 1948 et touchent leur rente sur la base des traitements relevés pour l'assurance dès le 1^{er} janvier 1949, les bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance du corps enseignant recevront pour l'année 1949 les allocations de cherté suivantes:

						Caisse des maîtres primaires	Caisse des maîtres aux écoles moyennes
						Fr.	Fr.
1°	Invalides:	a) avec	ménage	en pro	opre	720	520
		b) sans	ménage	en pro	opre	. 520	320
$2^{\rm o}$	Veuves:	a) avec	ménage	en pro	opre	660	540
		b) sans	ménage	en pre	opre	460	340
30	Orphelins	de père	et mère		••	240	160
4°	Autres orp	helins				120	80

- Art. 2. Les bénéficiaires de rentes selon le présent décret recevront en outre une allocation supplémentaire de cherté du 2,5 % de leur rente annuelle.
- Art. 3. Les dispositions du décret du 17 novembre 1947 portant octroi d'allocations de renchérissement pour l'année 1948 aux bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance du corps enseignant et celles du décret du 13 septembre 1948 susmentionné, sont également applicables, par analogie, au versement d'allocations de cherté aux rentiers spécifiés en l'art. 1^{er}, paragr. 1, du présent décret.
- Art. 4. Le présent décret entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 1949. Le Conseil-exécutif pourvoira à son application.

Berne, 22 février 1949.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

H. Hofer

Le chancelier,

Schneider

Décret concernant l'organisation de la préfecture et de la présidence du tribunal dans le district de Signau

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu la loi du 19 octobre 1924 concernant la simplification de l'administration de district et par modification du décret du 30 mars 1924 relatif au même objet;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

- Art. 1^{er}. La réunion des fonctions de préfet et de président du tribunal est supprimée pour le district de Signau.
- Art. 2. Le préfet et président actuellement en fonctions fera connaître par écrit à la Chancellerie d'Etat, dans le délai d'un mois, laquelle de ces deux charges il entend continuer d'exercer. Le poste devenu vacant sera repourvu pour le reste de la période courante conformément aux dispositions légales.
- Art. 3. Les fonctions de préposé aux poursuites et faillites et de greffier du tribunal du district de Signau demeurent réunies.
- Art. 4. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1949.

Berne, 23 février 1949.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

H. Hofer

Le chancelier,

Schneider

Tarif des honoraires pour les vétérinaires

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Sur la proposition des Directions de l'agriculture, des finances et des affaires sanitaires,

Entendus la section vétérinaire du Collège de santé et le comité de l'Association des vétérinaires bernois,

Vu l'art. 9 de la loi concernant l'exercice des professions médicales du 14 mars 1865,

arrête:

Le chapitre C. « Honoraires des vétérinaires » du tarif des honoraires des membres du corps médical, compris dans l'arrêté du Conseil-exécutif du 11 janvier 1924, est modifié comme suit:

T.

C. Honoraires des vétérinaires

Art. 22

Pratique particulière

1°	Consultation ou examen au domicile du vété-	Fr.	
	rinaire	3.— à	5.—
$2^{\rm o}$	Consultation par lettre ou par téléphone .	3.— à	8
3°	Visite de jour jusqu'à 1 km. de distance du		
	domicile du vétérinaire	3.— à	5.—
$4^{\rm o}$	Pour chaque kilomètre supplémentaire, en sus		
	de la taxe de la visite	1.20 à	1.50
5°	Pour visite demandée d'urgence et visite les		
	dimanches ou jours fériés, supplément	5.—	

6°	Examen d'animaux demandé alors que le vé-	Fr.	25 févr. 1949
70	térinaire est en route, par animal	3.— à 5.—	
70	Consultations entre deux ou plusieurs vétérinaires, pour chacun d'eux (non compris l'in-		
	demnité de route)	8— à 15—	
80	Présence prolongée nécessaire auprès d'un	C. W 10.	
	animal malade, par heure de jour ou de nuit	5.— à 8.—	
90	Lorsque les fonctions ont été accomplies de		
	nuit (de 19 h. à 7 h.), la taxe est doublée.		
10°	Le vétérinaire retenu d'avance pour une mise-		
	bas peut réclamer de ce chef une juste indem-		
	nité.		
11°	1		
	désinfection de plaies, frictions fortes, castra-	4 \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \	
100	tion de porcelets, etc	1.— à 3.—	
12°	1 / 8 /		
	prise de sang, suture, ouverture d'abcès, cautérisation, traitement des dents, ponctions,		
	application de la sonde œsophagienne, ponc-		
	tion de la panse et des intestins (trocarts),		
	opérations de la panse, opérations pratiquées		
	sur les pis (trayons), cathétérisme, traitements		
	de l'ovaire (massage) et traitements de la		
	matrice (utérus), castration de petits animaux		
7.8.0	mâles, simples traitements des onglons, opéra-		
	tions d'hernies et de cryptochides chez les		
	porcelets, petites interventions obstétricales	9 1 40	
100	auprès de petits animaux, etc	3.— à 10.—	
13°	Interventions plus compliquées (sans le maté-		
	riel): castration de grands animaux, opéra-		
	tions d'hernies et de cryptochides chez les grands porcs, trépanation, trachéotomie, téno-	(g) *	
	tomie, cautérisation, interventions obstétri-		
	cales simples, extraction manuelle du placenta		
	(délivrance), traitements pour renversement		
	du vagin (prolapsus vaginae), etc	10.— à 30.—	

25 févr. 1949	Amputations très difficiles (sans le matérie Amputations, opération des poches gutturale castration de cryptochides chez le cheve mise-bas compliquée, par exemple position en la compliquée.	es, al, du
	chien assis (présentation du siège), torsion la matrice (utérus), embryotomie, remise place de la matrice, laparotomie, etc	en
	5º Injections, infusions, réactions allergique (sans le vaccin et sans le matériel)	
	3º Anesthésie (narcose)	
	7º Examens spéciaux: examen d'urine, de cro tin, de sang, etc	ot-
	8° Autopsie, pour autant qu'elle est demand par le propriétaire de l'animal	ée
	9° Etablissement d'un certificat	. 2.— à 8.—
	O° La consultation du vétérinaire pour l'achat la vente d'animaux est comptée à raison 1 à 5 % du prix de vente.	
	Art. 23	
	I. Fonctions relatives à la police sanitaire	des animaux
	A. Indemnités de route	
	Pour chaque kilomètre de route parcouru. En montagne, c'est-à-dire là où l'auto peut être utilisée, une différence de nive de 300 m. compte pour une distance de 5 k (1 heure de chemin). A part l'indemnité de route, il ne pe être porté en compte aucuns frais spéciaux transport.	ne au m. ut
	B. Vacations	
	1º Vacation par heure de travail: une heure . 2º Vacation par journée: un jour	. 6.— . 40.— à 60.—

	C. Examens d'animaux vivants		Fr.	25 févr.
1º	Dans les cas d'épizooties:			1949
	Pour le premier animal		4	
	Pour chaque animal en plus, lorsque le genre			
	d'épizootie exige d'autres examens		1.—	
2°	Dans les cas suspects d'épizooties:			
	Pour le premier animal		4.—	
	Pour chaque animal en plus		50	
	jusqu'à concurrence de la vacation prévue			
	pour une journée, lorsque le travail a pris 8 h.			
	Indemnité de route selon l'art. 23, cha-			
	pitre A, chiffre 1, du présent tarif.			
	D. Examens d'animaux morts			
10	Dans les cas d'épizooties:			
1	Pour l'autopsie d'un animal en cas de fièvre			
	charbonneuse (charbon sang de rats), de	11		
	morve et de rage		25.—	
	En cas de charbon symptomatique (emphy-		20.	
	sémateux)		12.—	
	En cas de rouget de porc		8	
	En cas de peste porcine	(A)	6	
	Indemnité de route selon l'art. 23, cha-			
	pitre A, chiffre 1, du présent tarif.			
	Dans les cas où le diagnostic peut être			
	assuré par une seule autopsie, une autopsie			
	seulement est indemnisée. Les dépenses pour			
	envoi de matériel, etc., sont à la charge du			
	propriétaire.			
20	Dans les cas suspects d'épizooties:			
	La caisse des épizooties prend à sa charge les			
	indemnités suivantes:			
	Pour l'autopsie d'un animal:			
	a) En cas suspect de charbon symptomatique		10	
	Indemnité de route comme sous chiffre 1.			

25 févr. 1949	b) Dans tous les cas suspects de maladies dont la déclaration est obligatoire: Pour un animal du genre chevalin ou	Fr.
	bovin	10.— 5.—
	E. Rapports	
	^o Pour chaque rapport sur formule imprimée	1.—
	Rapport sur papier libre (établi à la demande des autorités chargées de la police des épizoties)	
	format mémorandum	2.— 3.—
	pour une page folio	4.— 1.—
	(L'établissement des procès-verbaux d'es- timation ne donne pas, en principe, droit à des honoraires.)	
	F. Vérifications de registres officiels	~
	° Pour la vérification (avec rapport) d'un re-	
	gistre d'inspecteur des viandes	5.—
	Pour la vérification (avec rapport) d'un re-	
	gistre concernant le commerce du bétail	
	de 1—300 certificats délivrés et reçus	3.—
	300—500 certificats	5.—
	à partir de 500 certificats	8.—

G. Désinfections	Fr.	25 févr.
Surveillance d'une désinfection, par heure Pour la désinfection dans un cas de charbon symptomatique, ainsi que pour les maladies du porc dont la déclaration est obligatoire, on ne compte en règle générale que l'indemnité d'une heure de travail. Pour la désinfection de grandes étables, on compte en revanche l'indemnité selon le temps employé. Indemnité de route selon l'art. 23, chapitre A, chiffre 1, du présent tarif. L'indemnité de route n'est due que si la désinfection ne peut pas avoir lieu immédiatement après	4.—	1949
l'autopsie.		
H. Cours d'instruction		
Honoraires des directeurs de cours: a) Pour les cours d'un jour entier b) Pour les cours d'un demi-jour Indemnité de route selon art. 23, chapitre A, chiffre 1, du présent tarif. Les directeurs de cours ont droit au remboursement des frais occasionnés par la fourniture du matériel de démonstration. II. Inoculations	40.— 25.—	
Les frais des inoculations sont à la charge des propriétaires d'animaux. La Direction de l'agriculture ne les prend à sa charge que si l'inoculation a été officiellement ordonnée. a) En cas de fièvre charbonneuse et de charbon symptomatique:		
Inoculations préventives et curatives (avec rapport), par animal	3.— 2.—	

05 61		Fr.	
25 févr. 1949	Pour chaque animal supplémentaire Indemnité de route selon art. 23, chapitre A, chiffre 1, pour autant qu'on n'inocule pas plus de 40 animaux. Autrement l'indemnité de route ne peut être comptée. b) En cas de maladies des porcs dont la déclaration est obligatoire: Inoculations préventives et curatives (avec rapport), par tête		1.50 3.—
	Si l'on inocule le même jour, chez le même		
	propriétaire, 2 à 10 porcs, par tête		2.—
	Pour chaque animal en plus	8	1.50
	Elles ne sont à la charge de la Caisse des		
	épizooties que si elles ont lieu à la demande		
	expresse de la Direction de l'agriculture ou du vétérinaire cantonal. Dans les autres cas, elles sont à la charge du propriétaire. Elles sont, suivant leur nombre, comptées par		
	pièces à	3.— à	6.—
	Pour l'examen sérologique, par pièce	8.— à	10.—
	III. Foires et marchés		
	Pour l'inspection des foires et marchés Indemnité de route selon art. 23, chapitre A, chiffre 1.	12.— à	20.—
	IV. Fonctions médico-légales en affaires civiles	et pénale	es.
	1° Pour une expertise	20.— à	50
	chiffre 1.		

1949

- 4º Pour les expertises, examens et rapports en matière civile, on peut compter 50 % de plus qu'en matière pénale.
 L'étude des pièces du dossier est comptée à part.

II.

Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} avril 1949. Il sera inséré au Bulletin des lois.

III.

Il abroge toutes dispositions contraires, notamment:

- 1° L'arrêté du Conseil-exécutif du 11 janvier 1924 modifiant le tarif des honoraires du corps médical.
- 2º Le chiffre 2 de l'arrêté du Conseil-exécutif du 27 mars 1934 portant réduction des tarifs d'honoraires du corps médical.

Berne, 25 février 1949.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Siegenthaler
Le chancelier,
Schneider

Ordonnance

concernant les déductions opérées sur les traitements et les vacances du personnel de l'Etat en cas de service militaire

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu l'art. 17 du décret sur les traitements du 26 novembre 1946;

Sur proposition de la Direction des finances,

arrête:

- Art. 1^{er}. En cas de service militaire, les déductions suivantes sont opérées sur les traitements du personnel de l'Etat nommé à titre permanent :
 - 1° Pour la durée des cours de répétition ordinaires, y compris les cours de cadres : aucune déduction.

Sont en outre francs de toute déduction :
dans la 2^e et la 3^e année de service . . 7 jours de solde
dans la 4^e et la 5^e année de service . . 14 jours de solde
dans la 6^e et la 7^e année de service . . . 21 jours de solde
dès la 8^e année de service 28 jours de solde

Lorsque le personnel ne fait pas de cours de répétition, les autres services qu'il accomplit dans l'année sont également francs de déductions.

On ne tient pas compte des jours de service isolés que le personnel accomplit sans que la marche du travail en soit compromise.

- 2º Pour les services dont la durée dépasse les périodes franches de déductions selon le chiffre 1, la déduction comporte :
 - a) pour célibataires sans obligation légale d'assistance 50%
 - b) pour célibataires remplissant pareille obligation 50-40%

c) pour personnes mariées sans enfants de moins de 18 ans
d) pour personnes mariées ayant 1 enfant de moins de 18 ans
e) pour personnes mariées ayant 2 enfants de moins de 18 ans
f) pour personnes mariées ayant 3 enfants ou plus de moins de 18 ans
3° Les dispositions sous chiffre 1 ne concernent pas les écoles de recrues accomplies comme recrue.
La déduction est de
 4º Pour les maîtres aux écoles de l'Etat, dont les services selon chiffres 2 et 3 coïncident avec les vacances scolaires, la déduction est réduite de ¼ du taux normal. 5º La Direction des finances est autorisée, si l'équité le commande, à abaisser ou à supprimer temporairement les dé-
ductions prévues sous chiffres 2 et 3.
Art. 2. On tiendra compte également, pour le calcul des déductions, des propres enfants sans revenu jusqu'à l'âge de 20 ans, de même que des propres enfants de tout âge incapables de gagner, lorsqu'ils étaient déjà invalides au moment d'atteindre la 18 ^e année, à condition toutefois que l'allocation pour enfant ait été accordée dans le calcul du traitement ordinaire.
Art. 3. Les veufs et divorcés avec ménage en propre sont assimilés aux mariés; les veufs et divorcés sans ménage en propre sont assimilés aux célibataires.
Art. 4. Les déductions prévues à l'art. 1 ^{er} ne s'opèrent que sur le traitement de base.

Art. 6. Les prestations en nature de l'Etat comptent comme suit pour le calcul des déductions de traitement :

ou supprimés lorsque le fonctionnaire accomplit un service mili-

taire volontaire ou à titre de punition.

Art. 5. Les traitements dus à teneur de l'art. 1er sont réduits

- a) les fonctionnaires, employés et ouvriers qui jouissent de l'entretien gratuit pour leur personne seulement et qui ne reçoivent pas la pension durant le service militaire, ont droit à la rétribution totale réduite selon l'art. 1^{er} (y compris les prestations en nature);
- b) pour les fonctionnaires, employés et ouvriers jouissant d'un logement officiel ou de l'entretien gratuit pour eux-mêmes et leur famille, la déduction prévue à l'art. 1^{er} s'opère de même sur la rétribution totale (y compris les prestations en nature). De la rétribution totale ainsi réduite est en outre défalquée la pleine valeur des prestations en nature, telle qu'elle fait règle pour l'assurance à la Caisse de prévoyance.

Art. 7. Pour le personnel astreint au service, mais non engagé à titre permanent, fait également règle, quant aux cours de répétition ordinaires, l'art. 1^{er}, chiffre 1.

Pour tous les autres services militaires, l'intéressé a droit à un salaire après une période ininterrompue de 50 jours de travail effectif pour l'Etat, s'il rejoint son poste une fois son service terminé. Le salaire comporte pour 51 à 100 jours de travail ininterrompu la moitié, pour 101 à 200 jours de travail ininterrompu les trois-quarts de la rétribution fixée à l'art. 1^{er}. Après une période ininterrompue de 200 jours de travail pour l'Etat, les intéressés ont droit à la rétribution prévue à l'art. 1^{er}. Un mois entier de travail compte pour 25 jours de travail effectif.

L'absence pour cause de service militaire ne compte pas comme temps passé au service de l'Etat; elle n'est cependant pas non plus comptée comme interruption de ce temps.

- Art. 8. En cas de maladie et d'accident au service militaire, les déductions de traitement s'opèrent comme suit:
 - 1. Aussi longtemps que le patient militaire touche la solde, la déduction a lieu selon l'art. 1^{er} de la présente ordonnance.
 - 2. Dès que le patient militaire ne touche plus la solde, le traitement est versé sous déduction des prestations allouées par l'assurance militaire.

Les cas de ce genre doivent être signalés immédiatement aux Directions à l'intention de la Direction des finances.

- Art. 9. Lorsque le service militaire annuel dépasse 60 jours, la durée des vacances subit une réduction. Cette réduction comporte un jour de vacances pour chaque semaine entière de service en plus des 60 jours. Dans tous les cas, l'intéressé a cependant droit à un minimum de six jours de vacances.
- Art. 10. La présente ordonnance s'applique à tous les fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat, y compris ceux des établissements cantonaux, de même qu'aux ecclésiastiques rétribués par l'Etat, aux professeurs et chargés de cours de l'Université, aux inspecteurs scolaires et au corps enseignant des établissements d'instruction de l'Etat.

Elle s'applique aussi aux fonctionnaires, employés et ouvriers incorporés dans les services complémentaires, la garde locale ou la protection antiaérienne et qui touchent une solde comme les autres militaires.

Art. 11. Pendant le service militaire, le travail de l'intéressé sera réparti parmi le personnel restant de telle sorte qu'on ne doive pas faire appel à des auxiliaires et que des frais de remplacement soient évités.

Reste réservée la réglementation spéciale concernant le remplacement des aumôniers et des autres ecclésiastiques astreints au service militaire.

Art. 12. Tout service militaire, qu'il donne lieu ou non à des déductions, doit être signalé aux Directions à l'intention de la Direction des finances.

Dans chaque cas de service militaire soldé, les comptables de la troupe doivent être invités à remettre à l'administration la carte d'avis. Il en est de même lorsque le service militaire s'accomplit par jours isolés ou en dehors des heures ordinaires de travail.

Art. 13. L'indemnité légale pour perte de salaire est acquise à l'Etat, en tant qu'elle est compensée par le traitement de l'intéressé.

La contribution d'A. V. S. comptée en trop sur le traitement pour le montant de l'indemnité pour perte de salaire n'est pas restituée. Le traitement est dans tous les cas réputé réduit de cette contribution d'A. V. S.

Art. 14. La présente ordonnance a effet rétroactif au 1^{er} janvier 1949 et sera insérée au Bulletin des lois. L'ordonnance du 4 septembre 1945 concernant les traitements versés au personnel de l'Etat en cas de service militaire est abrogée dès cette date.

Berne, 25 février 1949.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Siegenthaler
Le chancelier,
Schneider

Ordonnance relative aux bourses pour les élèves des écoles moyennes (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

En modification de l'ordonnance du 18 octobre 1884 relative aux bourses pour les élèves des écoles moyennes,

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

- 1º Les bourses prévues à l'art. 2 de l'ordonnance du 18 octobre 1884 relative aux bourses pour les élèves des écoles moyennes sont fixées à un montant annuel allant de fr. 100.— à fr. 500. Les bourses les plus élevées seront accordées de préférence à des élèves dont les parents habitent à une distance considérable de l'école.
 - 2º La présente modification sera insérée au Bulletin des lois. Berne, 25 février 1949.